



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU VENDREDI 19 JUILLET AU SAMEDI 20 JUILLET 2019 À 6H00

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

Considérant la forte tradition de l'usage de pétards et artifices de divertissement dans le Bas-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des

carburants, combustibles, et autres produits inflammables tel que l'acide chlorhydrique ainsi que les autres produits raffinés de la distillation de pétrole et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de l'une de ces substances ;

Considérant que des mesures renforcées se justifient particulièrement durant la période estivale qui est l'occasion de la tenue de nombreuses manifestations à l'origine de grands rassemblements de personnes durant laquelle survient la grande majorité des accidents et blessures causées par des pétards et artifices de divertissement dans le Bas-Rhin ;

Considérant que parmi ces manifestations, les rassemblements liés aux matchs de la Coupe d'Afrique des Nations de football ont rassemblé jusqu'à 2000 personnes dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football se déroulant le vendredi 19 juillet est susceptible de rassembler dans la commune de Strasbourg près de 4000 personnes ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'en ces circonstances, l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant, qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du vendredi 19 juillet 2019 jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 6h00.

- La vente, la détention et l'usage de feux d'artifices, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sont interdits sur la voie publique sur tout le territoire de la commune de Strasbourg.
- La distribution, la détention, le transport ou l'achat de carburant en récipient portable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sont interdits sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg
- La distribution, la détention, la vente et l'achat d'acide chlorhydrique et autres produits ménagers assimilés est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2

Par dérogation à l'article 1er, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de formation, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du Maire et du Préfet du Bas-Rhin au moins un mois avant la date prévue du tir.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin, relatives aux artifices des catégories C1 et K1, C2 et K2, C3 et K3, C4 et K4 sont également applicables respectivement aux catégories F1, F2, F3 et F4.

Article 4

Les détaillants, gérants et exploitants de commerce vendant tout produit mentionné à l'article 1er, sont chargés de faire respecter cette interdiction.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, ainsi que les détaillants, gérants et exploitants de commerce vendant tout produit raffiné de la distillation de pétrole, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice départementale de la sécurité publique, les Maires de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 18 juillet 2019

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- ° **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- ° **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.